

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

LE PRESIDENT PROVISOIRE  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le Décret n° 2010-1426 modifiant le Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;


ARRETE

- Les bornes de l'année universitaire 2021-2022 du **23 août 2021 au 30 septembre 2022** à l'exception des formations ci-après :
  - o 6<sup>ème</sup> année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 23 août 2021 au 31 octobre 2022 ;
  - o 6<sup>ème</sup> année des études pharmaceutiques filière Industrie : du 23 août 2021 au 31 octobre 2022 ;
  - o 3<sup>èmes</sup> cycles – Diplômes d'Études Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie : de la date fixée par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des internes à l'hôpital au 31 octobre 2022.
- Le calendrier pédagogique 2021-2022 suivant :

Dates de suspensions de cours Automne 2020	du samedi 30 octobre après les cours, au lundi matin 8 novembre 2021
Vacances universitaires Noël	du samedi 18 décembre 2021 après les cours, au lundi matin 3 janvier 2022
Dates de suspensions de cours Hiver 2021	du samedi 19 février après les cours, au lundi matin 28 février 2022
Vacances universitaires Printemps 2021	du samedi 16 avril après les cours, au lundi matin 2 mai 2022
Fin des activités pédagogiques	vendredi 16 juillet 2022

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/01/2021

Le Président provisoire

  
Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

29 JAN. 2021

- Publié le

29 JAN. 2021

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.